



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Situation dramatique des petits agriculteurs retraités de plus de 67 ans

Question écrite n° 14233

Texte de la question

M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la double difficulté rencontrée par les petits exploitants agricoles âgés de plus de 67 ans. Ces exploitants, percevant des retraites modestes insuffisantes pour garantir une vie décente, se trouvent désormais confrontés aux règlements européens favorisant les agriculteurs dits « actifs » pour l'obtention des aides européennes. Il est important de noter que de nombreux petits exploitants agricoles retraités continuent de dépendre en partie de leur exploitation pour leur subsistance, nécessitant ainsi un soutien financier pour assurer la viabilité économique de celle-ci. Les récentes réformes de la politique agricole commune (PAC) et l'introduction de la notion d'« agriculteur actif » ont entraîné une suppression totale des aides PAC 2023 et des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour de nombreux petits exploitants agricoles retraités ayant plus de 67 ans. Un exemple concret dans la circonscription de M. le député est celui d'un agriculteur qui continue de gérer son exploitation équine, mais a vu ses aides supprimées en raison de son âge, plus de 67 ans et la perception d'un revenu de retraite, en l'occurrence seulement 10,13 euros par mois. M. le député sollicite de manière urgente l'intervention du ministère afin de reconsidérer la situation de ces agriculteurs. Il met en avant leur rôle vital dans la production alimentaire et la préservation des territoires ruraux. Il souligne l'impératif de soutenir ces acteurs essentiels en envisageant une plus grande flexibilité dans les critères d'attribution des aides pour les agriculteurs ayant de très petites retraites. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en œuvre pour soutenir ces petits exploitants agricoles, afin d'éviter de les placer dans une situation encore plus précaire.

Texte de la réponse

La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du

20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Données clés

Auteur : [M. Julien Rancoule](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14233

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 janvier 2024](#), page 18

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2024](#), page 2106